

**Règlement ministériel du 19 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 et le CR231 au lieu-dit « Ban de Gasperich » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 et le CR231 au lieu-dit « Ban de Gasperich » ;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant les différentes phases du chantier, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, respectivement la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- bretelles de l'A3 en direction du centre douanier ;
- voies d'accès au centre douanier en provenance du CR231

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a, respectivement par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 19 novembre 2015**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira**  
**Secrétaire d'Etat**